



Sommaire

II *Communications*

COMMUNICATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

Commission européenne

2021/C 484/01	Non-opposition à une concentration notifiée (Affaire M.10451 — DP WORLD / IMPERIAL LOGISTICS) ⁽¹⁾	1
2021/C 484/02	Non-opposition à une concentration notifiée (Affaire M.10133 — ASTORG / NORDIC CAPITAL / NOVO / BIOCLINICA) ⁽¹⁾	2
2021/C 484/03	Non-opposition à une concentration notifiée (Affaire M.10075 — Nexi/Nets Group) ⁽¹⁾	3
2021/C 484/04	Non-opposition à une concentration notifiée (Affaire M.10353 — GRAPHIC PACKAGING HOLDING COMPANY / AR PACKAGING GROUP) ⁽¹⁾	4
2021/C 484/05	Non-opposition à une concentration notifiée (Affaire M.10520 — CUMMINS / CHINA PETROCHEMICAL CORPORATION / JV) ⁽¹⁾	5

IV *Informations*

INFORMATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

Commission européenne

2021/C 484/06	Taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement: — 0,00 % au 1 ^{er} décembre 2021 — Taux de change de l'euro	6
---------------	---	---

PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE CONCURRENCE

Commission européenne

2021/C 484/07	Notification préalable d'une concentration (Affaire M.10343 — Discovery/WarnerMedia) ⁽¹⁾	7
---------------	---	---

Rectificatifs

2021/C 484/08	Rectificatif à la non-opposition à une concentration notifiée (Affaire M.10474 — NESTE / RAVAGO / JV) (JO C 480 du 29.11.2021)	8
---------------	---	---

⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE.

II

*(Communications)*COMMUNICATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET
ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

COMMISSION EUROPÉENNE

Non-opposition à une concentration notifiée**(Affaire M.10451 — DP WORLD / IMPERIAL LOGISTICS)****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

(2021/C 484/01)

Le 22 novembre 2021, la Commission européenne a décidé de ne pas s'opposer à la concentration notifiée susmentionnée et de la déclarer compatible avec le marché intérieur. Cette décision se fonde sur l'article 6, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ⁽¹⁾. Le texte intégral de la décision n'est disponible qu'en anglais et sera rendu public après suppression des secrets d'affaires qu'il pourrait contenir. Il pourra être consulté:

- dans la section consacrée aux concentrations, sur le site internet de la direction générale de la concurrence de la Commission (<http://ec.europa.eu/competition/mergers/cases/>). Ce site permet de rechercher des décisions concernant des opérations de concentration à partir du nom de l'entreprise, du numéro de l'affaire, de la date ou du secteur d'activité,
- sur le site internet EUR-Lex (<http://eur-lex.europa.eu/homepage.html?locale=fr>), qui offre un accès en ligne au droit de l'Union européenne, sous le numéro de document 32021M10451.

⁽¹⁾ JOL 24 du 29.1.2004, p. 1.

Non-opposition à une concentration notifiée**(Affaire M.10133 — ASTORG / NORDIC CAPITAL / NOVO / BIOCLINICA)****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

(2021/C 484/02)

Le 22 avril 2021, la Commission européenne a décidé de ne pas s'opposer à la concentration notifiée susmentionnée et de la déclarer compatible avec le marché intérieur. Cette décision se fonde sur l'article 6, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ⁽¹⁾. Le texte intégral de la décision n'est disponible qu'en anglais et sera rendu public après suppression des secrets d'affaires qu'il pourrait contenir. Il pourra être consulté:

- dans la section consacrée aux concentrations, sur le site internet de la direction générale de la concurrence de la Commission (<http://ec.europa.eu/competition/mergers/cases/>). Ce site permet de rechercher des décisions concernant des opérations de concentration à partir du nom de l'entreprise, du numéro de l'affaire, de la date ou du secteur d'activité,
- sur le site internet EUR-Lex (<http://eur-lex.europa.eu/homepage.html?locale=fr>), qui offre un accès en ligne au droit de l'Union européenne, sous le numéro de document 32021M10133.

⁽¹⁾ JO L 24 du 29.1.2004, p. 1.

Non-opposition à une concentration notifiée**(Affaire M.10075 — Nexi/Nets Group)****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

(2021/C 484/03)

Le 8 mars 2021, la Commission a décidé de ne pas s'opposer à la concentration notifiée susmentionnée et de la déclarer compatible avec le marché intérieur. Cette décision se fonde sur l'article 6, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n°139/2004 du Conseil ⁽¹⁾. Le texte intégral de la décision n'est disponible qu'en anglais et sera rendu public après suppression des secrets d'affaires qu'il pourrait contenir. Il pourra être consulté:

- dans la section consacrée aux concentrations, sur le site internet de la DG Concurrence de la Commission (<http://ec.europa.eu/competition/mergers/cases/>). Ce site permet de rechercher des décisions concernant des opérations de concentration à partir du nom de l'entreprise, du numéro de l'affaire, de la date ou du secteur d'activité,
- sur le site internet EUR-Lex (<http://eur-lex.europa.eu/homepage.html?locale=fr>), qui offre un accès en ligne au droit de l'Union européenne, sous le numéro de document 32021M10075.

⁽¹⁾ JO L 24 du 29.1.2004, p. 1.

Non-opposition à une concentration notifiée
(Affaire M.10353 — GRAPHIC PACKAGING HOLDING COMPANY / AR PACKAGING GROUP)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2021/C 484/04)

Le 12 octobre 2021, la Commission européenne a décidé de ne pas s'opposer à la concentration notifiée susmentionnée et de la déclarer compatible avec le marché intérieur. Cette décision se fonde sur l'article 6, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ⁽¹⁾. Le texte intégral de la décision n'est disponible qu'en anglais et sera rendu public après suppression des secrets d'affaires qu'il pourrait contenir. Il pourra être consulté:

- dans la section consacrée aux concentrations, sur le site internet de la direction générale de la concurrence de la Commission (<http://ec.europa.eu/competition/mergers/cases/>). Ce site permet de rechercher des décisions concernant des opérations de concentration à partir du nom de l'entreprise, du numéro de l'affaire, de la date ou du secteur d'activité,
- sur le site internet EUR-Lex (<http://eur-lex.europa.eu/homepage.html?locale=fr>), qui offre un accès en ligne au droit de l'Union européenne, sous le numéro de document 32021M10353.

⁽¹⁾ JOL 24 du 29.1.2004, p. 1.

Non-opposition à une concentration notifiée**(Affaire M.10520 — CUMMINS / CHINA PETROCHEMICAL CORPORATION / JV)****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

(2021/C 484/05)

Le 18 novembre 2021, la Commission européenne a décidé de ne pas s'opposer à la concentration notifiée susmentionnée et de la déclarer compatible avec le marché intérieur. Cette décision se fonde sur l'article 6, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ⁽¹⁾. Le texte intégral de la décision n'est disponible qu'en anglais et sera rendu public après suppression des secrets d'affaires qu'il pourrait contenir. Il pourra être consulté:

- dans la section consacrée aux concentrations, sur le site internet de la direction générale de la concurrence de la Commission (<http://ec.europa.eu/competition/mergers/cases/>). Ce site permet de rechercher des décisions concernant des opérations de concentration à partir du nom de l'entreprise, du numéro de l'affaire, de la date ou du secteur d'activité,
- sur le site internet EUR-Lex (<http://eur-lex.europa.eu/homepage.html?locale=fr>), qui offre un accès en ligne au droit de l'Union européenne, sous le numéro de document 32021M10520.

⁽¹⁾ JO L 24 du 29.1.2004, p. 1.

IV

(Informations)

INFORMATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET
ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

COMMISSION EUROPÉENNE

**Taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de
refinancement ⁽¹⁾:****0,00 % au 1^{er} décembre 2021****Taux de change de l'euro ⁽²⁾****1^{er} décembre 2021**

(2021/C 484/06)

1 euro =

Monnaie	Taux de change	Monnaie	Taux de change		
USD	dollar des États-Unis	1,1314	CAD	dollar canadien	1,4433
JPY	yen japonais	128,27	HKD	dollar de Hong Kong	8,8154
DKK	couronne danoise	7,4362	NZD	dollar néo-zélandais	1,6548
GBP	livre sterling	0,85000	SGD	dollar de Singapour	1,5431
SEK	couronne suédoise	10,2260	KRW	won sud-coréen	1 330,53
CHF	franc suisse	1,0427	ZAR	rand sud-africain	17,9011
ISK	couronne islandaise	146,60	CNY	yuan ren-min-bi chinois	7,2065
NOK	couronne norvégienne	10,2195	HRK	kuna croate	7,5185
BGN	lev bulgare	1,9558	IDR	rupiah indonésienne	16 249,40
CZK	couronne tchèque	25,443	MYR	ringgit malais	4,7745
HUF	forint hongrois	363,78	PHP	peso philippin	57,004
PLN	zloty polonais	4,6283	RUB	rouble russe	83,6246
RON	leu roumain	4,9467	THB	baht thaïlandais	38,151
TRY	livre turque	15,1664	BRL	real brésilien	6,3498
AUD	dollar australien	1,5849	MXN	peso mexicain	24,0869
			INR	roupie indienne	84,7485

⁽¹⁾ Taux appliqué lors de la dernière opération effectuée avant le jour indiqué. Dans le cas d'un appel d'offres à taux variable, le taux d'intérêt est le taux marginal.

⁽²⁾ Source: taux de change de référence publié par la Banque centrale européenne.

V

(Avis)

**PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE
CONCURRENCE****COMMISSION EUROPÉENNE****Notification préalable d'une concentration
(Affaire M.10343 — Discovery/WarnerMedia)****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

(2021/C 484/07)

1. Le 17 novembre 2021, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil, d'un projet de concentration ⁽¹⁾.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

- Discovery, Inc. («Discovery», États-Unis),
- les activités, opérations, actifs et passifs constituant le segment WarnerMedia d'AT&T Inc. («WarnerMedia», États-Unis).

Discovery acquiert, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations, le contrôle de WarnerMedia. La concentration est réalisée par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

- Discovery: société internationale du secteur des médias qui fournit du contenu aux téléspectateurs du monde entier, essentiellement de caractère non-fictionnel et sur des thèmes variés tels que l'histoire naturelle, le sport, l'alimentation et les voyages, par l'intermédiaire de multiples plateformes de distribution,
- WarnerMedia: société internationale du secteur des médias et du divertissement qui développe, produit et distribue des films, des contenus télévisuels et d'autres contenus à l'échelle mondiale.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.10343 — Discovery/WarnerMedia

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique, par télécopie ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Fax +32 22964301

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffé des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE

⁽¹⁾ JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).

RECTIFICATIFS**Rectificatif à la non-opposition à une concentration notifiée (Affaire M.10474 — NESTE / RAVAGO / JV)**

(«Journal officiel de l'Union européenne» C 480 du 29 novembre 2021)

(2021/C 484/08)

La publication (2021/C 480/04) en page 4 doit être considérée comme nulle et non avenue.

ISSN 1977-0936 (édition électronique)
ISSN 1725-2431 (édition papier)



Office des publications
de l'Union européenne
L-2985 Luxembourg
LUXEMBOURG

FR